

République Française - Département du Cantal

Arrondissement de Saint-Flour

VILLE D'ALLANCHE



ALLANCHE - Commune

Séance du mardi 30 septembre 2025

Membres en exercice
: 12

Date de la convocation: 23 septembre 2025

Présents : 9 *trente septembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,*

Votants: 11

Présents : Philippe ROSSEEL, Claudine HOUSELLE, ERIC VIALA, Roland VEDRINES, JENNIFER DEVÈZE, LUDOVIC LEVAIS, THIERRY

Pour : 11

MARSILHAC, CLAUDE PESCHAUD, JULIEN THERON

Contre : 0

Représentés: ALAIN GRIFFE représenté par LUDOVIC LEVAIS, JACQUELINE BARTHAIRE représentée par Philippe ROSSEEL

Abstention : 0

Excusés: AUDREY BLANQUET

Secrétaire de séance:
JENNIFER DEVÈZE

Présents non votants :

Absents:

Objet: Modalité de remboursement des frais de déplacements des élus de la commune - DE_083_2025

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les
amenés à se rendre à des réunions où ils/elles

Date de transmission de l'acte: 02/10/2025
Date de réception de l'AR: 02/10/2025

015-211500012-DE_083_2025-DE
A G E D I

communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

Frais d'hébergement et de repas

En application du décret n°2006-781 et son arrêté du 03 juillet 2006 qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit : Taux de base : 90€ / Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris 120€ / Commune de Paris 140€

Frais de repas : 20€

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Frais de transport

Le Conseil municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 (JO du 30.08.2008) revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur à savoir l'arrêté du 14 mars 2022.

Puissance du véhicule en CV :

Jusqu'à 2000 km : 5 CV et moins 0.32 € / 6CV et 7 CV : 0.41 € / 8CV et plus : 0.45 €

De 2001 à 10000km : 5 CV et moins 0.40 € / 6 CV et 7 CV : 0.51 € / 8CV et plus : 0.55 €

Au-delà de 10000km : 5 CV et moins 0.23 € / 6 CV et 7 CV : 0.30 € / 8CV et plus : 0.32 €

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.

- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacements
- de préciser que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir et le cas échéant le 1er adjoint au Maire.

Pour ex

Date de transmission de l'acte: 02/10/2025

Date de reception de l'AR: 02/10/2025

015-211500012-DE_083_2025-DE

A G E D I

Le Maire,
Philippe ROSSEEL



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture
et de sa publication

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le : 02 OCT. 2025

publié le : 02 OCT. 2025

Date de transmission de l'acte: 02/10/2025
Date de réception de l'AR: 02/10/2025

015-211500012-DE_083_2025-DE
A G E D I

